



**DÉCISIONS
DES INSTANCES DISCIPLINAIRES**

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP
PARISLONGCHAMP – 9 JUIN 2024 - PRIX D'EVREUX

Les Commissaires de France Galop, agissant en qualité de juges d'appel conformément aux dispositions des articles 218, 232, 233 et 234 du Code des Courses au Galop ;

Saisis d'un courrier du jockey Anthony CRASTUS reçu par courrier électronique le 12 juin 2024 et confirmé par courrier recommandé, interjetant appel de la décision des Commissaires de courses de l'avoir sanctionné par une interdiction de monter d'une durée de 1 jour pour ne pas avoir strictement conservé sa ligne après le départ jusqu'au signal prévu à cet effet ;

Après avoir dûment appelé le jockey Anthony CRASTUS à se présenter à la réunion du 19 juin 2024 pour l'examen contradictoire de cet appel et constaté la non-présentation de l'intéressé ;

Après avoir examiné les éléments du dossier, notamment la décision des Commissaires de courses, le film de contrôle et pris connaissance des explications de l'appelant ;

Cet appel est recevable sur la forme ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Pierre-Yves LEFEVRE ;

Sur le fond ;

Vu le courrier électronique du jockey Anthony CRASTUS du 12 juin 2024, confirmé par courrier recommandé, mentionnant notamment qu'il estime la sanction inappropriée et sévère au vu des faits ;

Vu le second courrier de l'appelant reçu le 14 juin 2024 mentionnant notamment :

- avoir pris suffisamment son temps et toutes les précautions nécessaires avant de se rabattre et que de ce fait, il ne met en danger aucun autre cheval, n'entre en contact avec personne et ne force aucun autre jockey à reprendre son cheval ;
- avoir conscience du travail fait par les Commissaires afin de leur permettre, professionnels, d'effectuer leur travail dans les meilleures conditions et avec un maximum de sécurité ;
- que s'il avait fait une faute, il serait le premier à le reconnaître et à effectuer sa sanction mais qu'il considère qu'il faut un minimum de bon sens et demande à ne pas être empêché de travailler pour des faits non avérés ;

Vu le troisième courrier de l'appelant accompagné d'une vidéo, reçu le 18 juin 2024 ;

Vu les dispositions de l'article 165 Code des Courses au Galop mentionnant :

Que lorsque le départ a été donné, les jockeys doivent conserver leur ligne jusqu'au signal prévu à cet effet puis veiller à ne pas gêner de concurrent en modifiant leur direction ;

Tout jockey qui a perturbé le bon déroulement du départ, peut être sanctionné par les Commissaires de courses d'une amende de 45 à 800 euros, ou d'une interdiction de monter ;

Tout jockey qui n'a pas gardé sa ligne jusqu'au signal prévu à cet effet peut être sanctionné par les Commissaires de courses d'une amende de 10 à 500 euros ou d'une interdiction de monter ;

Les images du film de contrôle permettent de caractériser de manière non équivoque, et d'ailleurs reconnue, le jockey évoquant s'être rabattu, un décalage après l'ouverture des stalles de départ du jockey Anthony CRASTUS vers sa droite sans y avoir été contraint par un élément extérieur et cela avant le passage du drapeau à damiers ;

Le mouvement ainsi réalisé par ledit jockey quand bien même il n'aurait pas causé de préjudice à un concurrent n'est pas acceptable au vu des dispositions du Code des Courses au Galop prévoyant l'obligation de conserver sa ligne jusqu'au signal prévu à cet effet ;

Le jockey avait en effet la possibilité de conserver une trajectoire beaucoup plus rectiligne jusqu'au passage du drapeau à damiers, cette attitude permettant d'éviter tout risque de pression et de gêne dans le peloton ;

Il y a ainsi lieu de maintenir la décision des Commissaires de courses puisque, si elle peut être considérée par l'appelant comme sévère, ce dont prennent acte les Commissaires de France Galop, les images ne permettent pas de considérer :

- qu'il y a un respect du Code des Courses au Galop de manière suffisamment probante, la décision prise en première instance et la sanction étant conformes au texte ;

PAR CES MOTIFS :

Décident de :

- déclarer recevable l'appel interjeté par le jockey Anthony CRASTUS ;
- maintenir la décision des Commissaires de courses.

Paris, le 19 juin 2024

M. A de LENCQUESAING - M. R. FOURNIER SARLOVEZE - M. P-Y LEFEVRE